

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2020

CONGÉ POUR DÉCÈS D'UN ENFANT - (N° 2981)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 26

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, après le mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« in utero ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les parents qui perdent un enfant in utero sont susceptibles d'être plongés dans une détresse certaine. Etendre l'impossibilité de rompre le contrat de travail d'un salarié qui a vécu un tel drame semble légitime.